

INAO	
CONSEIL DES AGREMENTS ET CONTROLES	
Séance du 27 Novembre 2014	
<i>Résumé des décisions prises</i>	
2014-200	DATE : 27 Novembre 2014

ÉTAIENT PRESENTS :

Monsieur NASLES, Président
Monsieur CHAMPANHET, Commissaire du Gouvernement

COMITES NATIONAUX

Mesdames DELHOMMEL, JOVINE
Messieurs BRISEBARRE, CHEVALIER, PARIS, PAUL, RICHARD

ORGANISMES DE CONTROLE :

Madame CHAMPION, Messieurs DESCLAUX, DE LESCAR, FAURE, LEFEVRE, LUQUET
et PERRAUD

PERSONNALITES QUALIFIEES :

Mesdames CAILLET-DESMAREST et MAZÉ, Messieurs HERAULT, D'OZENAY et SAUVAGEOT

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS :

Représentant de la DGPAAT: Mesdames GRAS et PIEPRZOWNIK
Représentant de la DGAL : Madame BIZET
Représentant de la DGCCRF :

ASSISTAIENT EGALEMENT en tant qu'invités :

Mesdames PASQUETTI et KREMER
Messieurs GIROUD, LAPORTE,

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mesdames DENIS, HUET, Messieurs BIAU, BOESCH, CACHAN, CADET, DUBOIS, GALLY,
PAUL (l'après midi), LALAURIE, MICHEL, MUSELLEC, POIGT, ROOSE.

INAO MONTREUIL :

Directeur : Monsieur DAIRIEN
Mesdames CAUTAIN, DJAIZ et FUGAZZA, et Messieurs APPAMON et CHEKKABA

Après avoir recueilli l'approbation des membres du CAC sur le relevé de décisions de la réunion du CAC du 1^{er} juillet 2014, le président indique que maintenant que le système de contrôles est en « routine », le CAC doit dorénavant avoir plus un rôle de réflexion et de proposition en ce qui concerne les évolutions à apporter à ce système. Dans l'ordre du jour aujourd'hui, plusieurs dossiers y contribueront. En premier lieu la présentation du dossier sur la mission d'audit de l'OAV en Agriculture Biologique et surtout les enseignements à en tirer, en second lieu, la présentation sur les discussions en cours sur les modifications du règlement de l'Union européenne relatif aux contrôles officiels, et enfin, un point sur la mise en œuvre par les organismes certificateurs de la norme NF EN ISO/CEI 17065.

CAC – 2014 – 202 Désignation des membres des Commissions nationales du Conseil permanent

Le conseil permanent de l'INAO du 14 novembre 2012 a décidé de mettre en place, pour les grandes thématiques nationales communes aux différents signes d'origine et de qualité et aux différentes filières, des instances d'appui des comités nationaux et du CAC, où se retrouveraient :

- des membres professionnels désignés par les différents comités nationaux,
- des agents de l'INAO compétents pour la thématique en question,
- des experts associés susceptibles d'apporter une ouverture, des compétences nécessaires ou complémentaires,
- des représentants de structures professionnelles, interprofessionnelles, scientifiques ou administratives compétentes.

A cet effet, le Conseil permanent a approuvé la mise en place de commissions transversales communes aux différents SIQO et aux différentes filières. Ces commissions sont les suivantes :

- les questions scientifiques et techniques,
- les relations des SIQO avec l'environnement,
- l'économie des filières et l'impact des SIQO,
- la gestion des territoires et les questions foncières,
- la protection des dénominations et des SIQO.

Ces commissions nationales, instances de débats, de concertation, et de recommandations doivent associer les compétences les plus larges dans chacune des cinq thématiques identifiées. Elles sont des espaces d'expertise et de liberté qui notamment travailleront pour l'INAO à élargir son horizon, à mettre en perspective des sujets complexes ou mal connus.

Les présidents des commissions ont été désignés par le conseil permanent en avril 2014. Les animateurs (agents de l'Institut déjà désignés par le directeur) travailleront avec des co- animateurs issus d'organismes professionnels ou interprofessionnels, ou d'organismes de recherche voire d'une administration.

Chaque commission s'organisera en fonction des missions qui lui seront confiées, selon ses possibilités et ses priorités (groupes de travail spécifiques par filière, ou par thématique, ...). Elles sont missionnées par le Conseil permanent sur des sujets transversaux et par les comités sur des sujets propres à ces derniers.

Le CAC a été invité à désigner, parmi ses membres, un représentant à la commission scientifique et technique et un autre à la commission économie des filières et impact des SIQO, sachant que Marc ROOSE, membre du CAC, est président de la commission protection des dénominations et des SIQO.

Le CAC a désigné Marie-Madeleine CAILLET en tant que membre de la commission scientifique et technique et Charles PERRAUD en tant que membre de la commission économie des filières et impact des SIQ

CAC – 2014 – 203 Catalogue des mesures à appliquer en cas d'irrégularité ou d'infraction aux règles de la production biologique (Modalités de validation des modifications)

Elaboré par l'INAO en vertu d'une obligation prévue pour les Etats Membres par le règlement (UE) n°392/2013, ce catalogue correspond à la grille de traitement des manquements (GTM) applicable par tous les OC, depuis le 1^{er} novembre 2014, en se substituant aux GTM propres à chaque OC antérieurement.

S'agissant d'une grille de traitement des manquements, ce catalogue national peut nécessiter d'être modifié en fonction des retours d'expérience des OC et des évolutions de la réglementation relative à l'agriculture biologique. Afin d'optimiser le délai de traitement par l'INAO des demandes de modifications, le CAC a délégué à la formation restreinte « produits agroalimentaires et forestiers » l'examen de ces demandes de modification.

CAC – 2014 – 104 Information sur la mission d'audit de l'OAV en Agriculture Biologique

Le rapport définitif de l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) sur la mission réalisée par cet organisme, en France, sur l'agriculture biologique, en septembre 2013, est définitif depuis la fin de l'été.

Les conclusions de l'audit ont été présentées. Les conclusions générales sont assez positives sur le système de contrôle existant en France dans le cadre de l'agriculture biologique. Des observations particulières rappellent toutefois l'importance d'une très grande rigueur dans toutes les opérations. Ces observations portent, notamment, sur le fait que la réglementation européenne et nationale doit être strictement observée, sur la tenue des listes d'opérateurs, sur les structures compétentes réglementairement en matière de délivrance des dérogations, sur le maintien continu des compétences des agents de l'INAO en matière de supervision, ou encore sur un rappel sur l'obligation d'effectuer des contrôles inopinés.

La présentation a permis une discussion sur les enseignements à tirer de cet audit pour l'organisation des contrôles de tous les SIQO en France.

CAC – 2014 - 205 Information sur la modification de la circulaire INAO-CIRC- 2009-01

Pour faire suite aux remarques de l'OAV d'une part (voir point précédent), et à certaines modifications réglementaires, d'autre part, il est apparu nécessaire d'apporter des changements à la circulaire INAO-CIRC-2009-01 relative à la délégation de tâches de contrôle aux organismes certificateurs dans le domaine de l'agriculture biologique.

Le CAC a été informé des modifications qui ont été apportées à cette circulaire et qui sont les suivantes :

- Introduction de l'exigence qui s'impose à tout organisme de contrôle (en vertu de l'article 92 du RCE n° 889/2008), d'échanger les informations pertinentes avec les organismes

certificateurs des sous-traitants de ses opérateurs, et avec les organismes certificateurs susceptibles d'être intéressés par un manquement qu'il aura relevé ;

- Précisions sur le cadre général pour l'octroi d'autorisations d'opération de gestion des animaux au titre de l'article 18.1 du RCE n° 889/2008 ;
- Modification des critères de recevabilité des demandes de dérogations déposées au titre de l'article 39 du RCE n° 889/2008 (attache des animaux).

Par ailleurs, la circulaire est renommée « Délégation de tâches aux organismes de certification dans le domaine de l'agriculture biologique ».

CAC – 2014 - 206 Modalités de contrôle de la potabilité de l'eau des bâtiments d'élevage dans le cadre de la labellisation des abats

L'INAO a été saisi d'une demande relative aux dispositions à appliquer en ce qui concerne le contrôle de la qualité de l'eau d'abreuvement des animaux dans le cadre des cahiers des charges de Label Rouge de filières viande prévoyant la possibilité de labelliser les abats.

Dans ce cadre, l'orientation suivante a été adoptée par le CAC :

« Lorsqu'un cahier des charges prévoit que les bâtiments d'élevage doivent disposer d'une eau d'abreuvement conforme aux normes de potabilité, cette dernière s'apprécie au regard du document « État des lieux des pratiques et recommandations relatives à la qualité sanitaire de l'eau d'abreuvement des animaux d'élevage » publié par l'ANSES en décembre 2010 »

Au cours de la discussion le CAC a émis le souhait que le sujet de qualité et de la potabilité de l'eau soit à nouveau traité par le Comité National IGP Label Rouge et STG au niveau des notices techniques et/ou des cahiers des charges.

CAC – 2014 - 207 Information sur la modification de la circulaire INAO-CIRC-2010-04 (Délégation de tâches aux organismes de contrôles agréés)

Le CAC a été informé de la modification apportée sur les modalités d'organisation des réunions tripartites dans la circulaire INAO-CIRC-2010-04 relative à la délégation de tâches aux organismes de contrôles agréés. La fréquence des réunions tripartites sera dorénavant fixée par les services de l'INAO en fonction des besoins et nécessités de chaque SIQO. Cette réunion n'a donc plus obligatoirement un caractère annuel.

Il a été souligné que pour les labels rouges, il convient de prendre en compte, dans la fixation de la fréquence de ces réunions, le fait que ces réunions ont également pour objet d'analyser le suivi de la qualité supérieure des produits.

CAC – 2014 - 208 Modification du recueil des orientations et décisions du CAC

Le recueil des orientations et décisions du CAC a pour objet de porter à la connaissance des organismes de contrôles toutes les orientations et décisions importantes qui ne figurent pas dans une directive ou une circulaire de l'INAO.

Suite à diverses questions soulevées par les organismes de contrôles ou les services de l'INAO ou encore à des modifications de textes, il est apparu nécessaire de proposer au CAC la suppression, la modification ou l'ajout d'orientations ou de décisions.

Après discussion sur les propositions présentées par les services, les conclusions du CAC ont été les suivantes :

1-Orientations modifiées ou supprimées

Orientation/décision actuelle	Nouvelle rédaction
« Le plan de contrôle ou d'inspection doit prévoir un gradient de sanction permettant de décider du devenir des stocks en cas de retrait ou de suspension d'habilitation de l'opérateur. Ce gradient sera apprécié au cas par cas. »	« Le plan de contrôle ou d'inspection doit indiquer que le devenir des stocks en cas de retrait ou de suspension d'habilitation sera déterminé au cas par cas par l'OC ou par l'INAO. »
« Les projets de plans de contrôle en label rouge doivent comporter une mention précisant que, sur la base d'une revue annuelle des manquements relevés dans la filière, certains opérateurs, voire même certaines catégories d'opérateurs, concernés par des principaux points à contrôler pourront se voir appliquer des fréquences de contrôle plus élevées que la fréquence plancher. »	« Pour les labels rouges relevant d'une notice technique (à l'exception des volailles de chair), les plans de contrôle doivent comporter une mention précisant que, sur la base d'une revue annuelle des manquements relevés dans la filière, certains opérateurs, voire même certaines catégories d'opérateurs, concernés par des principaux points à contrôler pourront se voir appliquer des fréquences de contrôle plus élevées que la fréquence minimale indiquée »
« En matière d'autonomie alimentaire des élevages d'animaux monogastriques en AB, la situation de manquement correspondant à une exploitation n'atteignant pas le taux minimum de 20% des aliments provenant de l'unité de production elle-même, et ayant déjà fait son assolément alors qu'elle aurait pu faire en sorte d'atteindre ce taux minimum, doit être sanctionnée d'un avertissement en premier constat, puis d'un déclassement de lot en cas de nouveau constat d'irrégularité (récidive), sachant que l'opérateur dispose dans tous les cas de la faculté de déposer une demande de recours auprès de son organisme certificateur.»	Orientation supprimée

Il convient de souligner que le CAC n'a pas souhaité modifier l'orientation suivante :

« Un organisme de qualification peut intervenir pour le compte de l'ODG dans le domaine de l'évaluation des producteurs primaires, le prononcé de l'habilitation par l'organisme certificateur restant impératif. Toutefois, la prise en considération des spécificités de certaines filières (grand nombre d'opérateurs) doit être réfléchi, notamment pour préciser les modalités de qualification des prestataires extérieurs par l'organisme de contrôle et établir précisément le champ de leurs prérogatives. ».

A l'occasion des discussions sur ce point, les membres du CAC émettent le souhait qu'une réflexion soit engagée sur le rôle et la place des délégués des ODG notamment dans le cadre des contrôles.

2. nouvelles orientations

Les méthodes de contrôle indiquées dans un cahier des charges s'entendent comme étant les méthodes à utiliser pour les contrôles internes et pour les contrôles externes.
Lorsque le cahier des charges indique une méthode de contrôle analytique, ceci implique nécessairement la mise en œuvre de prélèvements sous la responsabilité de l'organisme de contrôle, en vue de la réalisation d'analyses dans un laboratoire habilité par l'INAO.
Les plans de contrôle ou d'inspection doivent mentionner les différents points de contrôle et les méthodes de contrôle afférentes, mais ne doivent pas mentionner les valeurs-cibles.

Toute modification d'un plan de contrôle ou d'inspection en vigueur, quelle qu'en soit la raison et la nature, doit s'accompagner d'une mise en conformité avec les éventuelles fréquences minimales de contrôles applicables à la filière concernée.

Lorsqu'un cahier des charges prévoit que les bâtiments d'élevage doivent disposer d'une eau d'abreuvement conforme aux normes de potabilité, cette dernière s'apprécie au regard du document « État des lieux des pratiques et recommandations relatives à la qualité sanitaire de l'eau d'abreuvement des animaux d'élevage » publié par l'ANSES en décembre 2010.

CAC – 2014 - 209 Information sur la mise en œuvre par les organismes certificateurs de la norme NF EN ISO/CEI 17065 (Conséquences sur les plans de contrôles)

Les OC accrédités sur la base de la norme NF EN 45011 effectuent actuellement les adaptations organisationnelles et procédurales afin d'être en conformité avec la norme NF EN ISO/CEI 17065 (qui a remplacé la norme NF EN 45011) au plus tard le 16 septembre 2015, date de fin de la période transitoire autorisée par les organismes accréditeurs.

Ce changement de référentiel normatif a également imposé à l'INAO de définir un certain nombre de points d'interprétation de la norme NF EN ISO/CEI 17065 au regard des SIQO, qui ont été formalisés dans une circulaire (INAO-CIRC-2014-01) publiée en juillet 2014.

Certaines des règles qui découlent de ces points d'interprétation vont nécessiter de compléter la directive INAO-DIR-CAC-01 (mise en œuvre des contrôles et traitement des manquements), notamment pour y préciser que lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs (au sein de l'échantillon d'opérateurs contrôlés) sont constatés par l'organisme certificateur dans le cadre des contrôles externes, l'ODG doit par la suite réaliser une mesure de l'étendue du ou des manquements afin de, le cas échéant, proposer à l'OC un plan d'action, en parallèle du traitement du ou des manquements par l'OC.

Le CAC a été informé que, afin de ne pas devoir attendre sa prochaine séance pour procéder à la validation des compléments de la directive INAO-DIR-CAC-01, il lui sera proposé de se prononcer par consultation écrite sur les propositions de compléments, dans le courant du premier trimestre 2015.

Dès lors que la directive INAO-DIR-CAC-01 aura été complétée, les points complémentaires seront par la suite intégrés progressivement dans les plans de contrôle concernés (plus de 700), au fur et à mesure de leur réouverture, par exemple à l'occasion d'une modification du cahier des charges. Ils seront néanmoins considérés comme applicables dès que la directive complétée sera publiée sur le site internet de l'INAO.

CAC – 2014 - 210 Directive INAO-CAC-DIR-4 (Rapports annuels d'activité) : modification de la rubrique relative aux informations générales

Tout OC intervenant dans le domaine des SIQO est tenu d'adresser chaque année à l'INAO, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport présentant un bilan quantitatif et qualitatif des contrôles réalisés lors de l'année précédente.

L'élaboration de la trame de ces rapports relève de la compétence de l'INAO.

Pour les SIQO autres que l'agriculture biologique, le CAC a approuvé la modification de la rubrique du rapport d'activités relative aux informations générales introductives demandées à

l'organisme de contrôle, afin de la mettre en cohérence avec la rubrique afférente relative à l'agriculture biologique modifiée, pour sa part, lors de la séance du CAC du 1^{er} juillet 2014.

CAC – 2014 - 211 Retour d'information sur les plans approuvés et sur l'activité des formations restreintes

Le CAC a pris connaissance du bilan des avis émis par sa formation restreinte Agrément, et des plans approuvés tant par les formations restreintes (2 plans) que par le directeur par transfert de compétences (83 plans), depuis le dernier CAC du 26 novembre 2013.

L'attention des membres du CAC a été appelée sur la nécessité de leur disponibilité pour la participation aux réunions des formations restreintes.

CAC – 2014 - 212 Intégration aux principes directeurs fixés par le CAC

Le CAC a pris connaissance de la mise à jour suite à l'intégration des nouveaux textes, notamment la circulaire INAO-CIRC-2014-01 présentant les principaux points d'interprétation de la norme NF EN ISO/CEI 17065.

Questions diverses

Point sur les discussions sur le projet de règlement sur les contrôles officiels

Françoise KREMER, de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) a présenté un point à date sur les discussions du groupe de travail du Conseil de l'Union européenne sur la proposition de règlement de la Commission sur les contrôles officiels et les autres activités officielles.

Ces discussions sont très longues. L'adoption de ce texte n'est pas envisagée avant fin 2015, voire 2016, car cette adoption doit se faire en cohérence avec d'autres textes (protection animale et santé des végétaux notamment). Son application ne sera pas immédiate, car il faudra aussi prévoir les textes d'application.

Tous les SIQO sont concernés par ce projet de règlement. à l'exception des SIQO viticoles qui sont exclus jusqu'à nouvel ordre. Les professionnels appellent l'attention des pouvoirs publics sur l'articulation de ce règlement avec celui sur l'agriculture biologique lui aussi en cours de révision.

Simplification des procédures : Loi de simplification du 12 novembre 2013

Le principe introduit par la loi est que « le silence d'une administration sur une demande vaut accord après une période de 2 mois ».

Des exceptions ont été fixées par décret :

- pour l'habilitation des laboratoires, l'habilitation des opérateurs (inspection), les agréments d'OC et d'OI et les demandes de dérogations en AB, pour lesquels le délai est porté à 4 mois.
- Pour les demandes d'accès au CVI des ODG et des OC, le silence de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il a été rappelé que les agréments des plans de contrôle ne sont pas soumis au champ d'application de cette loi.

Les services de l'INAO travaillent actuellement à l'identification des directives ou procédures à modifier suite à l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions.

Loi d'avenir (Loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014, Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt).

Le représentant de la DGPAAT, après avoir fait un rappel des principales dispositions de la Loi d'avenir, informe les membres du CAC que l'article 21 de cette loi autorise la modification par voie d'ordonnance du Code rural et de la pêche maritime sur un certain nombre de points. Une concertation est en cours entre les services du ministère et ceux de l'INAO sur les modifications qui pourraient être envisagées, y compris en ce qui concerne les contrôles. Une présentation des réflexions aux professionnels sera faite début 2015.

Nom de l'OC dans les cahiers des charges

Les membres du CAC ont été informés de la décision de supprimer le nom de l'OC dans les cahiers des charges des AOP/IGP relevant du Règlement (UE) n°1151/2012.

Fédération Hexagone

Une information a été donnée sur l'évolution du Réseau Hexagone qui devient la **Fédération Hexagone** qui regroupe désormais les organismes de contrôle des filières AOC/AOP, IG, IGP, Label Rouge et STG ainsi que des opérateurs engagés en Agriculture biologique.

Suites sur le dossier « Modalités de contrôles des conditions d'irrigation des vignes »

Suite à la présentation orientations issues de la commission nationale Irrigation du CNAOV sur les modalités de contrôle du dispositif irrigation en viticulture d'appellation d'origine, le CAC avait approuvé à l'unanimité le projet présenté. Il avait cependant souhaité que l'attention du Comité National soit appelée sur le coût élevé en temps de contrôle de ces dispositions. Le président du CAC avait envoyé un courrier précisant ces points au président du CNAOV. Sensible à cette alerte, le président du CNAOV a demandé que le CAC désigne un représentant d'OI et un représentant d'OC concernés, afin d'organiser un échange avec les membres de la Commission nationale qui a suivi ce dossier.

Le CAC a désigné François LUQUET et Régis DE LESCAR.

Calendrier des réunions du CAC et des formations restreintes en 2015

Séances du Conseil des Agréments et Contrôles le 2 juillet 2015 et le 26 novembre 2014.

Réunions des formations restreintes : le 28 janvier, le 12 mars, le 9 avril, le 19 mai, le 24 juin, le 17 septembre, le 4 novembre et le 16 décembre (dates à confirmer au fil de l'année).